Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID: 025-212502587-20241104-2024071-DE

N°2024/067

Département du Doubs

Commune de FRANOIS Code Postal 25770 Bureau Distributeur FRANOIS

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de BESANCON

Séance du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de novembre, le Conseil Municipal de la commune de FRANOIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Émile BOURGEOIS Maire, en session ordinaire.

Canton de Besançon 1

Nota – le Maire certifie que la convocation a été faite le 28/10/2024 et que le nombre des membres en exercice est de dix neuf.

<u>Présents</u>: 16 jusqu'au point 1 – 17 à partir du point 2 Mmes GILLET, DELESSARD, SIMON BOUVRET, DUBOIS, BORRINI, PRALON (à partir du point 2), SANDER, LECLERC, TANNIERES; MM. BOURGEOIS, MOUTON, HENRIOT, COUDRY, LORY, DUMORTIER, PONS, LAPOUGE.

<u>Procurations de vote</u> : 1 Thomas HOUSSIN à François PONS,

<u>Absent excusé</u> : 1 Jean-Louis BAULIEU

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Madame Martine DELESSARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : Florent DUMORTIER – Avis de la commission cadre de vie et forêt du 8 octobre 2024 : favorable

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2024 Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté
 par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial
 de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour
 optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les
 paysages;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 19 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 08/10/2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie foumie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire	Surface à désigner par l'ONF
4i	2025	2025	2026	Respect de la	Irrégularisation	3,25
5i	2025	2025	2026	possibilité du	Irrégularisation	9,5

Envoyé en préfecture le 13/11/2024 Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID: 025-212502587-20241104-2024071-DE

			massif, étalement des recettes et de la résorption du retard des coupes, préservation de l'ambiance forestière		
28j	2025	2025		Amélioration	3,42
29j	2025	2025		Amélioration	3,28
31j	2025	2025		Eclaircie	3,89
36j	2025	2025		Eclaircie	0,6
37j	2025	2025		Eclaircie	1,99
				Régénération	
42r	2025	2025		secondaire	4,92
2j	2023	2025		Eclaircie	1,6

2) Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025:

Les coupes d'irrégularisation proposées dans les parcelles 4i et 5i pour l'exercice 2025 sont reportées. Le motif du report est multiple et tient à un rattrapage déjà important de coupe précédemment reportées ou supprimées. Il est donc choisi d'étaler les recettes forestières ainsi que la résorption du retard des coupes et de ne pas augmenter le volume de coupe dans des proportions trop supérieures à la possibilité de la forêt.

Enfin, face aux modifications du climat et des conditions de coupes actuelles sur la commune, il est décidé de ne pas ouvrir de manière inconsidérée les peuplements et d'atteindre à l'ambiance forestière du massif.

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

		Bois façonnés			Bois sur pied		
Dénominati on du chantier forestier	Produits prévus	Vente en contrat /Accord- Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE /</u> Accord -Cadre <u>UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
31j, 36j et 37j	BIBE			X			X
42r	во	X					

Envoyé en préfecture le 13/11/2024 Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



42r	BIBE	X			
28j, 29j	BO+B IBE			X	
2j	BO+B IBE			X	

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
42r BO	X	
42r BIBE	X	
2J		X
28j, 29j		X

- Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.
- Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre
- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID: 025-212502587-20241104-2024071-DE

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

6) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré, le 4 novembre 2024

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

